

Rédigée par le service juridique de la DICA :
Isabelle Maire, ex-avocate d'affaires
et Amandine Faux-Castelnaud, ex-avocate remplaçante
temporaire d'Aurelia Bodel

IOBSP : LE POINT EN 5 QUESTIONS

Nous avons souhaité aujourd'hui vous aider à savoir si vous relevez du statut d'**intermédiaire en opérations de banque (IOBSP)** et à comprendre les **obligations légales qui en découlent**, notamment inscription ORIAS, formation, devoir d'information... et sanctions qui y sont attachées.

A noter : les informations ci-dessous concernent spécifiquement les IOBSP qui exercent une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle au titre d'un mandat exclusif ou pas (elles ne concernent donc pas les courtiers ou les cas où la fourniture de biens ou services n'intervient pas dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intermédiaire ou le service de conseil consistant en des recommandations personnalisées sur une ou plusieurs opérations de crédit).

1 SUIS-JE CONCERNÉ ?

Trois conditions cumulatives pour être IOBSP :

1. **Activité exercée à titre habituel, même si** elle est **accessoire** à votre activité principale.
2. **Rémunération directe ou indirecte**, ou tout avantage économique.
3. **Existence d'un mandat** avec une société de financement ou un établissement de crédit.

Situations fréquentes dans les concessions IOBSP

Vous proposez des **crédits** à vos clients (crédit affecté à l'achat d'un VDL) 

Vous êtes simplement **indicateur d'affaires** (sans aide active) 

2 EXISTE-T-IL DES EXEMPTIONS ?

Vous n'êtes **pas IOBSP** dans les cas suivants :

- **Moins de 20 opérations ou moins de 200 000€ par an.**
- **Seuil annuel** apprécié **au 1^{er} janvier + délai de 6 mois** pour vous mettre en conformité en cas de dépassement

Attention : cette exemption ne concerne pas le démarchage !

A noter :

- Si vous dépassez le seuil de 20 opérations sans dépasser celui de 200 000 € ou si vous dépassez le seuil de 200 000 € sans dépasser celui de 20 opérations, vous bénéficiez de l'exemption.
- Ne sont pas à prendre en compte dans le seuil tant du nombre que du montant : les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans le délai d'un mois ainsi que les crédits inférieurs à 200 € ou ne dépassant pas trois mois et non assortis d'intérêt ou de frais ou qui sont assortis de frais d'un montant négligeable.

– Vous **agissez comme simple indicateur d'affaires que vous soyez rémunéré ou pas, sans aider à la conclusion du crédit**. Votre rôle doit alors se limiter à indiquer à un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un IOBSP, des personnes intéressées par une opération de banque ou un service de paiement, ou à adresser les coordonnées de ces personnes à ces établissements ou cet intermédiaire, et ce même si vous remettez des documents publicitaires.

Principaux textes et liens utiles :

- **Articles L. 519-1 à L. 519-17 et R 519-1 à R 519-62 du Code monétaire et financier** : définissent la profession, les catégories d'IOBSP, les conditions d'immatriculation et les obligations générales (honorabilité, formation, assurance, garantie, tenue des registres...).
- **Articles L. 546-1 à L. 546-4 et R 546-1 à D 546-6 du Code monétaire et financier** : précisent l'organisation du Registre unique tenu par ORIAS.
- **Arrêté du 1^{er} mars 2012** relatif aux seuils prévus à l'article R. 519-2 du code monétaire et financier concernant les intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement
- **Arrêté du 18 juillet 2022** portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et abrogeant l'arrêté du 9 juin 2016 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
- <https://acpr.banque-france.fr/fr> : site internet de l'APCR
- <https://www.orias.fr/> : site internet de l'ORIAS

3 QUEL EST MON STATUT ?

4 statuts possibles mais seulement **2 d'entre eux peuvent vous concerner** :

- **Mandataire exclusif** : mandat avec un seul établissement.
- **Mandataire non exclusif** : plusieurs mandats.

Règle de non-cumul : l'exercice dans une catégorie est exclusif de l'exercice dans une autre catégorie sauf pour des produits bancaires de nature différente.

4 ET MES OBLIGATIONS ?

Obligations		Détail
Professionnelles		
Inscription ORIAS	✓ Obligatoire	orias.fr Attention : à renouveler au plus tard le 1 ^{er} mars de chaque année
En découlent les obligations suivantes :		
Loyauté	✓	Ne pas avoir fait l'objet de condamnations ou d'interdictions visées par les textes. Accès de l'Orias au bulletin n°2 du casier judiciaire. Mêmes obligations pour les salariés (*) de l'IOBSP
RC Professionnelle	✓	À la charge de l'intermédiaire ou du mandant
Capacité professionnelle du dirigeant ou de l'entrepreneur personne physique	✓ Niveau III requis	Voir détail ci-dessous. Mêmes obligations pour les salariés (*) de l'IOBSP
Formation continue	✓ 7h/an	À formaliser (attestation)
Vis-à-vis de vos clients		
Information client	✓	Claire, exacte et compréhensible (voir détail ci-dessous)
Règles de bonnes conduites à respecter	✓	Honnêteté, équité, transparence et professionnalisme, y compris des clients potentiels + bonne information des clients et respect de leurs droits et intérêts.
Sanctions	✓	Voir détail ci-dessous

(*) Salariés qui exercent directement l'activité d'intermédiation ou de conseil ou salariés qui les encadrent directement sauf alternants si pas seuls.

A noter : une condition supplémentaire de garantie financière peut être exigée mais seulement si l'IOBSP se voit confier des fonds, ce qui n'est a priori pas votre cas.

LES ZOOMS

❖ La capacité professionnelle

Niveau III IOBSP qui découlera :

- D'un diplôme inscrit au RNCP dans l'une des classifications reconnues ou délivrées par une école de commerce et de gestion inscrite sur une liste spécifique.
- OU ● De 6 mois d'expérience professionnelle sur les fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement comme salarié dans les 2 ans précédant l'inscription.
- OU ● D'une formation adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement d'une durée suffisante et adaptée aux produits.

LA LETTRE JURIDIQUE

❖ L'information à apporter aux clients

➤ Les documents et informations à remettre au client (*)

L'IOBSP doit **remettre au client une information claire, exacte et compréhensible**, couvrant les éléments suivants (*) :

Rubrique	Détail
Identité de l'IOBSP	Nom / raison sociale, adresse professionnelle ou siège social.
Statut ORIAS	Numéro d'immatriculation au registre ORIAS, mention vérifiable sur www.orias.fr
Catégorie d'IOBSP	Mandataire exclusif, mandataire non exclusif.
Nom des établissements partenaires	Selon statut : mandataire exclusif = un seul nom ; non exclusif ⇨ nom si 1/3 CA réalisé avec l'établissement l'année précédente.
RCP	Confirmation que l'intermédiaire est assuré.
Rémunération	Si frais à la charge du client ⇨ montant ou modalités (obligation de transparence).
Liens financiers	>10 % du capital ou droit de vote détenu directement ou indirectement dans un établissement de crédit ou de paiement ⇨ à déclarer à la demande du client + >10 % du capital détenu par un établissement de crédit ou de paiement ou par leur entreprise mère ⇨ à déclarer en cas de mandat non exclusif
Procédure de réclamation	Procédures de recours et réclamations et coordonnées du service et coordonnées de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel).

(*) ne concerne que la réglementation sur les IOBSP. D'autres informations et documents peuvent être nécessaires selon notamment le droit commercial, le droit de la consommation, le RGPD...

➤ L'obligation de conseil

L'IOBSP doit :

- **S'enquérir des besoins, de la situation financière et de la connaissance du client et de son expérience en matière d'opérations de banque.**
- **Lui proposer un produit adapté à sa situation.**
- **L'informer sur les conséquences de la souscription sur sa situation financière et sur les biens remis en garantie le cas échéant.**

Cette obligation concerne **uniquement les clients personnes physiques**.

➤ L'obligation d'adhérer à une association professionnelle agréée

Pour mémoire, une réglementation entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022 oblige les professionnels qui veulent s'immatriculer à l'ORIAS **comme courtiers ou mandataires de courtiers à adhérer à une association professionnelle agréée**.

Les sociétés de financement ou les établissements de crédit et leurs mandataires ne sont en revanche **pas soumis à cette obligation**

EN PRATIQUE

Si vous êtes mandataire exclusif ou non d'une société de financement ou d'un établissement de crédit même si cette société ou cet établissement

est courtier ⇨ Vous n'êtes pas concerné par cette obligation.

Si vous êtes mandataire exclusif ou non d'un établissement, autre qu'une société de financement ou un établissement de crédit, immatriculé à l'ORIAS comme courtier ⇨ Vous êtes concerné par cette obligation.

5 JE RISQUE QUOI SI JE NE SUIS PAS EN CONFORMITE ?

Obligation	Sanctions en cas de manquement
Immatriculation ORIAS	Jusqu'à 2 ans de prison et 6 000 € d'amende + affichage possible
Publicité ou communication trompeuse	Emprisonnement de trois ans et/ou amende de 375 000 euros
Fausse déclaration à l'ORIAS ou dossier incomplet	Radiation ORIAS ou refus immatriculation selon le cas
Défaut de conseil, défaut d'information précontractuelle, formation dirigeant et collaborateurs	Dommages et intérêts (responsabilité) Eventuellement nullité de l'opération
Activité sans mandat collaborateurs	Requalification, nullité du contrat, risques civils et disciplinaires, voire pénaux si intention frauduleuse
Pour la plupart des infractions	Sanctions ACPR (blâme, interdiction, amende, démission d'office du dirigeant...)